



Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*

Vu l'article L. 312-3 du Code du travail ;

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006

- déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés ;
- catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné ;
- relatif aux capacités des travailleurs désignés ;
- relatif à la formation des travailleurs désignés ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif relatif à la formation des travailleurs désignés du 11 octobre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le séminaire en ligne intitulé « Les troubles musculo-squelettiques (TMS) : la formation interne, une politique de prévention » (durée : 2 heures), organisé par l'Inspection du travail et des mines, est reconnu comme formation complémentaire pour travailleurs désignés.

Art. 2.

La conférence en ligne intitulée « En finir avec les troubles musculo-squelettiques (TMS) sur le lieu de travail » (durée : 4 heures), organisée par l'Inspection du travail et des mines, est reconnue comme formation complémentaire pour travailleurs désignés.

Art. 3.

Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Copie en est adressée à l'Inspection du travail et des mines pour information.

Luxembourg, le 27 octobre 2021.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

